



**2018 SG 8** Création du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et adhésion de la Ville de Paris à l'association.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions du contrat de ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) sont tenus de créer une entité dotée de la personnalité juridique chargée de promouvoir, de préparer et d'organiser l'évènement : le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO). En accord avec les autres parties prenantes du projet olympique, il a été convenu que cette structure prendrait la forme d'une association loi 1901.

Conformément aux objectifs et aux valeurs portés par la candidature parisienne, le COJO devra réaliser son objet en veillant à assurer la durabilité des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, en contribuant à maximiser l'impact positif et l'héritage de l'évènement et en menant des actions de promotion et de développement du sport en France et à l'international.

La Ville de Paris disposera de mécanismes statutaires lui permettant d'influer sur la gouvernance du COJO et d'en surveiller la gestion. Ainsi, elle assumera une vice-présidence de la structure et sera représentée dans toutes les instances dirigeantes de l'association : elle disposera notamment de 3 membres à l'assemblée générale et au conseil d'administration ainsi qu'un représentant au bureau exécutif.

Certaines décisions stratégiques seront également obligatoirement soumises à l'avis conforme de notre collectivité, à savoir l'approbation d'un changement de site olympique et/ou paralympique, l'adoption des règlements intérieur et financier de l'association et la passation des conventions avec la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et, le cas échéant, avec la structure héritage.

La maîtrise du risque financier lié à l'organisation des Jeux constituant un enjeu majeur, la Ville disposera aussi d'un droit d'information renforcé lui permettant de suivre précisément et de manière constante la situation financière du COJO. Elle sera, de plus, représentée au sein du comité d'audit, composé de personnalités qualifiées extérieures à l'association, chargé de veiller notamment, par ses recommandations et analyses, à la qualité de la gestion du COJO, à l'efficacité de ses procédures de prévention des risques et à la soutenabilité de l'ensemble de ses engagements, notamment hors bilan, et de ses dépenses, au regard de ses ressources.

Par ailleurs, j'ai souhaité que le COJO se soumette aux plus hauts standards en matière de transparence et d'éthique. Pour ce faire, il sera créé, auprès du conseil d'administration, un comité d'éthique constitué de six membres indépendants désignés respectivement par le secrétaire général de l'OCDE, par le vice-président du Conseil d'État, par le Premier président de la Cour de cassation, par le Premier président de la Cour des comptes, par le défenseur des droits et par le directeur de l'Agence Française Anticorruption. Ce comité, en capacité de s'autosaisir et disposant d'un droit d'accès aux documents étendu, sera chargé de superviser la politique éthique de l'association et de veiller à la prévention des conflits d'intérêt ainsi

qu'au respect par les collaborateurs des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le COJO fonde son action. Il rédigera ainsi une charte éthique, conforme aux principes du Code d'éthique du Comité International Olympique, qui sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les statuts imposeront également, dans une logique de transparence, l'institution d'un comité des rémunérations qui aura pour mission de faire des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des cadres dirigeants et des salariés, de donner un avis sur la politique salariale et d'effectuer un suivi annuel, en amont du vote du budget, des dépenses de personnel de l'association et de ses déterminants.

Pareillement, les marchés passés par le COJO, ou toute autre procédure de commande mise en œuvre par celui-ci, devront respecter les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il convient enfin de relever que, lors de la dissolution du COJO, la répartition de l'éventuel excédent d'exploitation sera établie comme suit, et sous le contrôle du comité d'éthique :

- 20 % attribués au CIO ;
- 20 % attribués au CNOSF ;
- 60 % à utiliser pour financer des actions strictement limitées au domaine de la promotion et du développement du sport en France. L'utilisation de cette part du boni nécessitera l'avis conforme de la Ville de Paris.

Dans ces conditions, je vous propose d'approuver les statuts du COJO, la création de l'association par la Ville et l'adhésion de notre collectivité à la structure. Je sollicite également votre autorisation de signer les statuts et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la création de l'entité.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2018 SG 8** Création du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et adhésion de la Ville de Paris à l'association

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la création du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et l'adhésion de la Ville de Paris à l'association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François Martins au nom de la 7e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la création par la Ville de Paris du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 2 : Sont approuvés les statuts du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, ci-annexés.

Article 3 : Est approuvée l'adhésion de la Ville de Paris au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les statuts et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création de l'association.